



Vu pour arrêté en date du 23 mai 2024.



DOFIP Cadastre® 2023
Echelle courante 1:6873
Réalisation : Groupe Citadia

Plan de zonage

-  Limite de zone
-  UA - Zone urbaine centrale présentant une mixité de fonctions (habitat, commerces, services et équipements) et une densité plus marquée
-  UA1 - Zone urbaine centrale qui relève du règlement SPR
-  UB - Zone urbaine pavillonnaire de densité faible en périphérie des agglomérations
-  UC - Zone urbaine pavillonnaire de densité faible en périphérie des agglomérations
-  US - Secteur d'équipements d'intérêt collectif et de services publics
-  UX - Zone mixte à dominante d'activités économiques
-  1AU - Zone à urbaniser de densité moyenne à faible à vocation d'habitat, à construire en extension et à court ou moyen terme
-  1AUX - Zone mixte à urbaniser à dominante d'activités économiques à construire en extension à court ou moyen terme
-  2AU - Zone à urbaniser de densité moyenne à faible à vocation d'habitat, à construire en extension et à long terme
-  2AUX - Zone mixte à urbaniser à dominante d'activités économiques à construire en extension à long terme.
-  A - Zone agricole
-  Ap - Zone agricole concernée par un secteur de protection de la ressource en eau et de captage d'eau
-  Ax - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité à vocation d'activités économiques
-  N - Zone naturelle liée aux espaces à protéger au regard de la qualité de leur site
-  Nc - Secteur destiné au fonctionnement et à l'extension des carrières existantes
-  Nl - Zone naturelle de parcs d'agrément accueillant des usages de loisirs et de découvertes
-  Np - Zone naturelle concernée par un secteur de protection de la ressource en eau et de captage d'eau
-  Nt - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité destiné au fonctionnement du camping
-  Nx - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité à vocation d'activités économiques
-  Nz - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité à vocation principale de zoo

Prescriptions

-  Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
-  Linaire commercial à protéger au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
-  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme
-  Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

N° Destination de l'ER | Bénéficiaire

